|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2015/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 mars 2015  Français  Original: anglais et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Soixante et onzième session**

Genève, 9‑12 juin 2015

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 85 (Mesure de la puissance nette),  
115 (Systèmes de conversion ultérieure au GPL et au GNC)  
et 133 (Aptitude au recyclage des véhicules à moteur)**

Proposition d’amendements au Règlement no 85  
(Mesure de la puissance nette)

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la Fédération de Russie, vise à mieux définir la façon de déterminer la puissance nette. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 85 sont indiquées en caractères gras pour les parties nouvelles et biffées pour les parties supprimées.

I. Proposition

*Annexe 5*,

*Tableau 1, note de bas de page 6*, modifier comme suit:

6 «Dans le cas d’un ventilateur ou d’une soufflante débrayables ou à entraînement progressif, l’essai doit être effectué avec le ventilateur ou la soufflante débrayés ou dans les conditions de glissement maximum. **Si dans ce cas le ventilateur supplémentaire ou toute autre méthode est utilisé pour maintenir la température du liquide de refroidissement du moteur dans la plage prescrite, la puissance additionnelle nécessaire dans les modes respectifs sera elle aussi calculée et retranchée de la puissance corrigée.**».

II. Justification

Cette proposition vise à mieux définir la façon de déterminer la puissance nette lorsque le ventilateur (ou la soufflante) débrayable est débrayé ou dans les conditions de glissement maximum lors de l’essai.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012‑2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)